

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE LA CITE DE CARCASSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 5 juillet 2018

OBJET : La médiation préalable obligatoire au titre du centre de gestion de l'Aude

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance de 28 juin 2018, par conséquent le Conseil Syndical est à nouveau convoqué en date du 5 juillet 2018, en conformité avec les dispositions du CGCT. Le conseil syndical délibère alors valablement sans condition de quorum en vertu de l'article 2121-17 du CGCT.

L'an Deux Mille dix-huit, le jeudi cinq juillet à dix heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville de Carcassonne, sous la Présidence de **Monsieur Gérard LARRAT**.

Étaient PRÉSENTS : Gérard LARRAT, Any BARTHES, Jean François DE MIALHE DE SAINT MARTIN, Didier CARBONNEL, Jean Claude PISTRE, Sébastien PLA, Christine PUJOL, Tamara RIVEL.

EXCUSES : Isabelle CHESA, Eric MENASSI, Régis BANQUET (supplée Didier CARBONNEL), Christian RAYNAUD (supplée par Jean-Claude PISTRE), Magali ARNAUD, Didier CODORNIU, Patric ROUX, Chloé DANILLON, Jean-Noël LLOZE, Hervé BARO.

Secrétariat de séance : Jean François DE MIALHE DE SAINT MARTIN

Le Centre de Gestion de l'Aude par délibération du 17 avril 2018 s'est porté volontaire pour expérimenter jusqu'au 18 novembre 2020, la médiation préalable obligatoire. (MPO), cette nouvelle mission est proposée aux collectivités affiliées et non affiliées au CDG de l'Aude.

Les Centres de Gestions peuvent désormais intervenir, en qualité de tiers de confiance, comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. (*Décret n°2018-101 du 16.02.18 et arrêté du 2.03.18 organisent la mise en œuvre de l'expérimentation.*)

La médiation s'entend de « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice : des employeurs territoriaux, des agents publics, des juridictions administratives.

L'expérimentation de la médiation préalable est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui ont le choix de confier au Centre de Gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 17 avril 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de l'Aude a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le **1^{er} septembre 2018** avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante:

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de l'Aude,
- D'autoriser M. le Président à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Le comité syndical après avoir entendu et validé l'exposé de monsieur le Président,
Décide à l'unanimité :

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de l'Aude,
- D'autoriser M. le Président à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

.....
Et ont les Membres présents signé après lecture ainsi que Monsieur le Président.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Président

Publication par affichage le :
Le Président

